

Date de mise en ligne : 12 SEP. 2022

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 08 SEP. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

N° 506 /22 du 31 AOUT 2022

Abrogeant les arrêtés n°442/18 du 18 octobre 2018 et n°496/18 du 28 novembre 2018 portant création d'une régie d'avances du « Marché et Espace de travail partagé de Boulari »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif a la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération municipale n°26/94/VI du 20 juin 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de caisses de la commune du Mont-Dore ;
- Vu l'arrêté n°442/18 du 18 octobre 2018 et n°496/18 du 28 novembre 2018 portant création d'une régie d'avances du Marché et Espace de travail partagé de Boulari ;
- Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 26 août 2022 ;

ARRETE

- Article 1: Les arrêtés n° 442/18 du 18 octobre 2018 et n°496/18 du 28 novembre 2018 portant création d'une régie d'avances du « Marché et Espace de travail partagé de Boulari » sont abrogés.
- Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3: Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
08 SEP. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait au Mont Dore, le 31 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint

Ampliations	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Direction des Finances et de l'Informatique	1
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)	1

Jean-Jacques AFCHAIN

